



**DECISION DU MAIRE
N°014/2025**

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés » avec la CANUT.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les services proposés par la Centrale d'Achats Numérique et Télécoms (CANUT) à l'attention des collectivités territoriales ;

Considérant les conditions tarifaires proposées par la CANUT pour la fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés, accessibles aux adhérents ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De procéder à la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés » avec la CANUT, représentée par son président, et d'adhérer à la centrale conformément aux termes de la convention jointe à la présente.
- Article 2 - La commune est habilitée à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du/des Titulaire(s) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.
- Article 3 - Le montant annuel de l'adhésion au titre de l'accord-cadre susvisé s'élève à 180 € TTC.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 28/02/2025

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

